RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DU BAS-RHIN
COMMUNE
DE
SAND

ARRÊTÉ MUNICIPAL
OCCUPATION TEMPORAIRE
DU DOMAINE PUBLIC
N° 39/2026

PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'ORGANISATION D'UN MARCHE DE NOËL DIMANCHE 13 DÉCEMBRE 2026

Le Maire de la Commune de SAND,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L. 2212-2,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des régions, des départements et des communes,

Vu la demande présentée par Anaïs NIANG, présidente de l'association des parents d'élèves de Sand (APE), en date du 02 novembre 2026, sollicitant l'autorisation d'occuper l'espace public pour l'organisation d'un marché de Noël sur la commune de -67230 SAND,

Considérant qu'à cette occasion il y a lieu de prendre toutes les mesures de sécurité publique,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer circulation de véhicule,

ARRETE

Article 1 : Le bénéficiaire est autorisé à occuper l'espace public pour l'organisation d'un marché de Noël sur la commune de - 67230 SAND, **le dimanche 13 décembre 2026 de 14h00 à 21h00.**

Article 2 : La durée de l'occupation du domaine public ne pourra excéder ce délai et, à l'expiration de ce délai, la voie publique devra entièrement être débarrassée de tout dépôt.

Article 3 : La circulation de véhicule est interdite le

dimanche 13 décembre 2026 de 14h00 à 21h00

- **Rue de Matzenheim : du croisement rue du Général Leclerc avec la rue du Général Vix jusqu'à l'intersection avec la rue du Mittelfeld, comprenant la portion située devant l'école élémentaire.**
- **Rue de l'église : depuis le Cercle St Martin jusqu'à son intersection avec la rue de Matzenheim.**

Article 4 : Le pétitionnaire prendra toutes les mesures nécessaires pour ne pas dégrader la voie publique et ne pas entraver la circulation en procédant à la mise en place d'une signalisation. Le pétitionnaire vérifiera également que les accès aux hydrants et aux bornes incendie restent dégagés.

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le pétitionnaire avec libre circulation pour les véhicules de secours et de gendarmerie. Le pétitionnaire est également responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 7 : Le pétitionnaire se chargera d'afficher sur les lieux du déroulement de la manifestation, un exemplaire du présent arrêté et d'en informer les riverains par la distribution d'une lettre d'information.

Article 8 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : Les contrevenants seront poursuivis conformément à la loi.

Article 10 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions suivantes antérieures.

Article 11 :

- M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Sélestat-Erstein,
- M. le Commandant de la brigade de gendarmerie de Benfeld,
- les Services de la Brigade Verte
- le Service départemental d'incendie et de secours du Bas-Rhin (SIS)
- le Pétitionnaire

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à SAND, le 12 novembre 2026

MAIRIE DE SAND (Bas-Rhin)

Anny SUR-RIEGEL

Destinataires :

- la Sous-Préfecture de l'arrondissement de Sélestat-Erstein
- la Brigade de Gendarmerie de Benfeld
- la Brigade Verte
- le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Bas-Rhin (SIS)
- le SMICTOM d'Alsace Centrale
- le Pétitionnaire